

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 11 décembre 2023

Objet : **Demande d'accès aux documents**
N^o : **AC-2023-266**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 28 novembre 2023, par laquelle vous souhaitez faire la « collecte de données à travers un questionnaire Jotform » que vous nous priez de remplir dans le cadre d'une enquête récurrente sur le recensement du nombre de minorités visibles, de personnes noires et d'Autochtones au sein d'organisations québécoises.

En vertu des articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (Loi), nous ne pouvons donner suite à votre demande. En effet, le droit d'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme, dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, ce qui serait le cas en l'espèce.

Les seuls renseignements que nous détenons sont consultables dans nos rapports annuels, disponibles sur notre site internet.

Prenez note qu'en vertu du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera diffusée sur notre site internet. Nous nous assurons de préserver la confidentialité de votre identité.

Nous vous informons que vous pouvez demander une révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

 **Carole Beaulieu**

Carole Beaulieu, avocate

Secrétaire générale

Responsable de l'accès aux documents des
organismes publics et de la protection des renseignements personnels

p.j.